

Jugement civil no 2021TALCH20/00031

Audience publique du jeudi quatre mars deux mille vingt-et-un.

Numéros TAL-2020-03122 et TAL-2020-05318 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I. TAL-2020-03122

ENTRE

1. A, demeurant à Adr1,
2. La Soc1, établie et ayant son siège social à Adr3, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le Imm1,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} avril 2020,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. B, demeurant à Adr2,
2. La Soc2., établie et ayant son siège social à Adr4, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le Imm2,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. Etpublic1, établi et ayant son siège social à Adr5, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro N1,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

assigné à personne, ne comparant pas.

II. TAL-2020-05318

ENTRE

1. B, demeurant à Adr2,
2. La Soc2., établie et ayant son siège social à Adr4, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le Imm2,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 1^{er} juillet 2020,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. C, demeurant à Adr5,
2. Soc3, établie et ayant son siège social à Adr6, représentée par conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le Imm3,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparant par Maître Max LOEHR, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et rétroactes de procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 29 mai 2019, vers 11.10 heures du matin, sur la ADR7, à hauteur du n° 23, lors duquel quatre véhicules ont été impliqués, à savoir :

- le véhicule de marque S, de modèle1, immatriculé Imm1, appartenant à et conduit au moment des faits par A (ci-après : « A ») et assuré auprès de la Soc1 (ci-après : « Soc1 »),
- le véhicule de marque S, de modèle2, immatriculé Imm2, appartenant à et conduit au moment des faits par B (ci-après : « B ») et assuré auprès de la Soc2. (ci-après : « Soc2 »),
- le véhicule de marque ST, immatriculé Imm3, appartenant à et conduit au moment des faits par C (ci-après : « C ») et assuré auprès de la société anonyme de droit français Soc4, et
- le véhicule de marque RT, de modèle3, immatriculé Imm4, appartenant à et conduit au moment des faits par D (ci-après : « D ») et assuré auprès de l'assurance Soc2.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2020, A et l'assurance Soc1 ont fait donner assignation à B, à l'assurance Soc2 et à Etpublic1 à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre condamner B et l'assurance Soc2 solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, sinon chacune pour le tout à payer la somme de 3.977,80 euros + p.m. à A et la somme de 14.270,85 euros à l'assurance Soc1, outre les intérêts légaux à partir du 29 mai 2019, jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et d'entendre déclarer le présent jugement commun à Etpublic1.

Elles demandent en outre la condamnation des parties assignées préqualifiées aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-03122 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2020, B et l'assurance Soc2 ont fait donner assignation à C et à l'association sans but lucratif Soc3 (ci-après : « Soc3 ») à se présenter devant le tribunal de ce siège pour voir joindre cette affaire à celle inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-03122, condamner les parties assignées mises en intervention à prendre en charge l'éventuel dommage subi par les parties demanderesses principales, respectivement à tenir B et l'assurance Soc2 quitte et indemne de toute condamnation pouvant éventuellement intervenir à leur encontre dans l'affaire principale.

Elles demandent en outre à les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer la somme de 4.997,16 euros à l'assurance Soc2, outre les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05318 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Les deux affaires ont été jointes en date du 16 juillet 2020 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par ordonnance du 28 janvier 2021, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 1^{er} février 2021 de la composition du tribunal.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Mathieu FETTIG, Maître Monique WIRION et Maître Max LOEHR ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 février 2021 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

A et l'assurance Soc1

Aux termes de leur acte introductif d'instance, les parties demanderesses font plaider qu'au jour de l'accident, A aurait circulé sur la A7 en provenance de la gare, que dans la mesure où elle se serait apprêtée à bifurquer vers la gauche pour se rendre sur le

parking de son garagiste, elle se serait immobilisée après avoir actionné son clignotant gauche et en attendant de pouvoir franchir la voie réservée aux véhicules venant à contresens, elle aurait soudainement été heurtée à l'arrière et projetée vers l'avant par le véhicule conduit par B.

Cette projection aurait entraîné une collision frontale entre le véhicule de A et celui conduit par D, venant en sens inverse.

Les parties demanderesses estiment ainsi que la genèse de l'accident et ses suites dommageables seraient exclusivement imputables à B, laquelle ne contesterait d'ailleurs pas avoir percuté le véhicule de A.

Les parties demanderesses recherchent la responsabilité de B principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule impliqué dans l'accident, sinon subsidiairement sur celle des articles 1382 et 1383 du même code, en reprochant plus précisément à B d'avoir contrevenu aux articles 140 et 141 du Code de la route.

Elles exercent à l'encontre de l'assurance Soc2 l'action directe telle que prévue par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et par l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

En réponse aux allégations adverses, elles contestent formellement que le sinistre serait dû au comportement du dernier véhicule de la file, à savoir celui conduit par C. Il appartiendrait à B de prouver l'existence d'une collision initiale entre son véhicule et celui de C qui serait à l'origine de la collision en chaîne qui s'en est suivie entre B et A d'une part, et A et D d'autre part, ce que B resterait en défaut de faire en l'espèce, d'autant plus alors que D aurait formellement déclaré que le véhicule de C ne serait pas impliqué dans l'accident litigieux, version des faits offerte en preuve par l'audition de D.

D'ailleurs, la localisation des dégâts discréditerait la version soutenue par les parties défenderesses, alors que le dommage principal accru au véhicule de B se situerait à l'avant et non pas à l'arrière, de sorte que la thèse d'une projection antérieure par le véhicule de C tomberait à faux. En effet, selon les parties demanderesses, en cas de projection, le véhicule de B aurait subi un choc important à l'arrière de celui-ci, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Elles s'opposent à ce qu'une quelconque conclusion quant au déroulement de l'accident soit tirée des propos tenus par C dans le cadre de la déclaration de sinistre adressée à son assureur, d'autant plus alors qu'elle n'aurait jamais admis être à l'origine d'une projection ou être entrée en contact avec le véhicule de A mais uniquement avoir percuté celui de B, ce qui serait acquis en cause.

Le dommage souffert par A s'élèverait à la somme totale de 3.997,80 euros + p.m., dont 1.500.- euros + p.m. à titre de « *préjudice toutes causes confondues (ITT, Pretium doloris, etc.)* », 1.997,80 euros à titre de frais déboursés pour une prothèse dentaire et 500.- euros + p.m. à titre de préjudice d'agrément.

Ayant été percutée à l'avant et à l'arrière de son véhicule, sa tête serait venue taper le volant et elle se serait retrouvée aux urgences après avoir ressenti des douleurs au sternum qui auraient persisté pendant plusieurs semaines.

Contrairement aux assertions adverses, le montant de 1.500.- euros + p.m. réclamé à titre de réparation de son préjudice « *toutes causes confondues (ITT, Pretium doloris, etc.)* » serait justifié et nullement exagéré.

Dans la mesure où l'accident aurait entraîné la perte d'une molaire pour laquelle A aurait nécessité la mise en place d'une prothèse dentaire et qu'elle éprouvera nécessairement une gêne lors des repas, un préjudice d'agrément serait établi dans son chef. La mise en place d'une prothèse dentaire serait effectivement en lien causal direct avec l'accident du 29 mai 2019, alors que le certificat médical du 14 juin 2019 en ferait expressément mention.

Face aux contestations adverses, les parties demanderesses font valoir « *qu'il n'est pas dit que Madame A n'a pas une légère IPP qui justifierait le poste agrément.* »

S'agissant du dommage subi par l'assurance Soc1, celle-ci aurait pris en charge, sur base d'une police assurance CASCO, la somme totale de 14.270,85 euros, dont 6.298,35 euros pour le véhicule appartenant à A (6.000.- euros pour le préjudice matériel et 298,35 euros pour les frais de gardiennage) et 7.972,50 euros pour celui appartenant à D (7.910.- euros pour le préjudice matériel et 62,50 euros pour les frais d'immobilisation).

Dans leurs conclusions du 2 septembre 2020, les parties demanderesses reconnaissent que le dommage matériel accru au véhicule de A serait de 4.270,01 euros et non de 6.000.- euros, de sorte qu'elles réduisent le volet de leur demande sur ce point à concurrence du prédit montant.

S'agissant des contestations soulevées en ce qui concerne la localisation des dégâts et plus précisément ceux situés sur le flanc droit du véhicule de A, les parties demanderesses donnent à considérer que lors du choc, A aurait été immobilisée sur sa voie, roues braquées vers la gauche. Lorsqu'elle aurait été heurtée par le véhicule de B, elle aurait par conséquent été propulsée vers la gauche, partant le flanc droit de son véhicule aurait été exposé au véhicule conduit par D qui serait « *rentré en frontal dans ce flanc droit (d'où la notion de frontal évoqué dans l'acte introductif d'instance).* »

Les dégâts au flanc droit du véhicule de A seraient ainsi incontestablement en relation causale directe avec l'accident. À titre subsidiaire, si le moindre doute persistait, il y aurait lieu de procéder par voie d'expertise.

Quant aux frais de gardiennage, les parties demanderesses versent la preuve de paiement des prédicts frais par l'assurance Soc1, mais si le tribunal devait cependant estimer que l'assureur ne serait pas en droit de réclamer les prédicts frais, ce volet serait à inclure dans le préjudice subi par A.

À toutes fins utiles, les parties demanderesses ne s'opposent pas à voir instituer une expertise judiciaire afin de déterminer les préjudices par elles subis suite à l'accident et proposent à cet effet la nomination de Raphael Chiesa pour le dommage matériel, les Drs. Francis Delvaux et Dominique Champeval (volet dentaire) comme experts médicaux pour le dommage corporel et Maître Luc Olinger comme expert calculateur.

B et l'assurance Soc2

B et l'assurance Soc2 contestent la version des faits présentée par les parties demanderesses.

Elles exposent que contrairement à ce que feraient plaider ces dernières, A, circulant normalement sur la voie de droite en provenance de la gare, aurait d'abord été heurtée à l'arrière par le véhicule conduit par C, circulant sur la même voie derrière elle. Du fait du prédit choc (à l'arrière droite), le véhicule de B aurait été projeté sur la voie de gauche sur laquelle était immobilisée A, laquelle à son tour, aurait été propulsée sur la voie réservée aux véhicules circulant en sens inverse, entraînant ainsi une collusion avec le véhicule appartenant à D.

B estime ainsi s'exonérer entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en raison du fait, respectivement de la faute, de l'imprudence, sinon de la négligence commise par un tiers, à savoir C, revêtant pour elle les caractéristiques de la force majeure et constituant la cause première et exclusive de la collusion en chaîne litigieuse.

En effet, alors qu'elle aurait normalement circulé sur la voie de droite en provenance de la gare, B n'aurait pas pu s'attendre à ce que C perde la maîtrise de son véhicule et vienne la heurter à l'arrière sans raison.

Pareillement, sa responsabilité ne pourrait être engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, alors qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée, respectivement violation des articles 140 et 141 du Code de la route, B n'ayant joué qu'un rôle purement passif dans le cadre de l'accident.

Dans la mesure où les demandes adverses à l'égard de B seraient à rejeter, les parties demanderesses ne sauraient non plus prospérer dans leur action directe telle que dirigée à l'encontre de l'assurance Soc2.

En réponse aux moyens soulevés par les parties demanderesses, les parties défenderesses contestent formellement que le véhicule conduit par C aurait heurté celui de B seulement en dernier lieu, après la collision en chaîne entre les autres véhicules.

Les déclarations de D ne seraient ni pertinentes, ni concluantes, alors que venant en sens inverse, elle aurait été trop éloignée pour pouvoir affirmer quel véhicule aurait d'abord heurté l'autre.

La description des faits par D ne coïnciderait d'ailleurs pas avec celle de C elle-même, qui aurait expressément admis avoir percuté le véhicule de B avant que celui-ci ne heurte celui de A.

Les déclarations de D seraient dès lors à écarter des débats et l'offre de preuve formulée par les parties demanderesses à déclarer irrecevable, sinon non fondée pour être d'ores et déjà contredite par les propres déclarations de C.

Par ailleurs, le constat amiable établi entre B et C indiquerait clairement que la collision intervenue entre les véhicules respectifs de celles-ci aurait causé des dégâts matériels à des véhicules tiers. Si les dégâts causés au véhicule de A n'avaient pas été la conséquence directe de la collision entre les véhicules de B et de C, autrement dit, si C avait heurté le véhicule de B seulement après que cette dernière ait heurté celui de A, les parties n'auraient alors pas indiqué que l'accident a causé des dégâts matériels à des véhicules tiers.

De plus, sur les fiches de renseignements complémentaires annexées aussi bien au constat amiable établi entre B et C, qu'à celui établi entre B et A, le déroulement exact de l'accident serait clairement exposé : « *le véhicule A [celui de D] heurte le véhicule B [celui de B] à l'arrière, B est projeté contre un autre véhicule, celui-ci va heurter un quatrième véhicule circulant [en] sens inverse.* »

C aurait ainsi expressément reconnu que la collision entre son véhicule et celui de B aurait précédé celle entre le véhicule de B et celui de A.

La localisation des dégâts à la voiture de B coïnciderait également avec cette version des faits.

Ce ne serait donc que sous l'effet du choc à l'arrière droite par le véhicule de C, que celui de B aurait été projeté sur la voie de gauche en provenance de la gare et qui aurait heurté le véhicule de A, immobilisé sur la prédite voie, lequel à son tour, aurait été projeté sur la voie venant à contresens, heurtant ainsi le véhicule de D.

À titre subsidiaire, en ce qui concerne les préjudices allégués, si par impossible le tribunal devait retenir une quelconque responsabilité dans le chef de B, celle-ci fait valoir que l'expertise versée par les parties demanderesses ferait état d'un choc sur le flanc droit du véhicule appartenant à A. Or, dans leur acte introductif d'instance, les parties demanderesses auraient déclaré que le véhicule de A aurait été heurté à l'arrière par celui de B et serait entré en collision « *frontale* » avec celui de D, de sorte que les prétendus dégâts au flanc droit du véhicule de A ne seraient pas en relation causale avec l'accident litigieux.

Les constats amiables établis en cause avec A et valant aveu extrajudiciaire, indiqueraient d'ailleurs exclusivement des dégâts au pare-choc avant et arrière du véhicule de celle-ci, sans faire mention d'un quelconque dégât au flanc droit.

D'ailleurs, si les dégâts au flanc droit étaient effectivement dus au sinistre litigieux, les parties demanderesse seraient invitées à expliquer comment des dégâts auraient alors pu apparaître au pare-choc avant du véhicule de A, alors qu'il serait matériellement impossible que celui-ci ait pu subir simultanément des dégâts aussi bien au niveau du pare-choc avant qu'au niveau du flanc droit.

En tout état de cause, si la perte totale du véhicule litigieux était effectivement en relation causale avec l'accident, B fait valoir que le préjudice matériel subi par A serait tout au plus de 4.270.- euros [6.000 (perte totale) – 1.730 (offre d'achat pour l'épave)].

Faute pour l'assurance Soc1 de fournir la preuve de paiement des frais de gardiennage, celle-ci ne saurait prétendre à leur remboursement, d'autant plus alors que la facture y afférente serait adressée à A personnellement.

En ce qui concerne finalement le prétendu préjudice corporel subi par A, il serait de principe qu'un montant forfaitaire de 40.- euros par jour d'incapacité temporaire totale (ITT) serait accordé à la victime. Le certificat médical versé en cause renseignant trois jours d'incapacité de travail dans le chef de A, le dommage corporel de celle-ci se limiterait par conséquent à hauteur de la somme de 120.- euros (3 x 40).

Par ailleurs, dans la mesure où le « *préjudice d'agrément* » serait le corollaire d'une IPP et qu'aucune IPP n'existerait en l'espèce dans le chef de A, B s'oppose à voir supporter ce poste d'indemnité.

Elle conteste en outre que la mise en place d'une prothèse dentaire dont le paiement est réclamé soit en relation causale avec l'accident, de sorte que le préjudice dentaire subi par A se limiterait là aussi à la seule somme non remboursée par l'Etat public1, à savoir 39,90 euros (7,78 + 32,12).

En ce qui concerne la demande adverse en institution d'une expertise judiciaire pour l'évaluation du préjudice matériel et du préjudice corporel, les parties défenderesses s'y opposent en invoquant les articles 461 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de leur assignation en intervention du 1^{er} juillet 2020, B et Soc2 demandent à ce que C et le Soc3 soient condamnés à prendre en charge le dommage subi par les parties demanderesse principales, respectivement à tenir B et l'assurance Soc2 quittes et indemnes de toute condamnation pouvant éventuellement être prononcée à leur égard.

Dans la mesure où la genèse de l'accident serait exclusivement imputable à C, B et l'assurance Soc2 demandent en outre à voir condamner C et Soc3 solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à payer à l'assurance Soc2 le montant de 4.997,16 euros (3.440 + 1.353,69 + 203,47) avec les intérêts légaux à partir des décaissements

respectifs, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre de préjudice matériel subi par B et pris en charge par l'assurance Soc2 suite à l'accident de la circulation.

La responsabilité de C serait engagée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule impliqué dans l'accident, subsidiairement sur celle des articles 1382 et 1383 du même code, celle-ci ayant omis de maintenir une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et celui appartenant à A, perdu la maîtrise de son véhicule et heurté sans raison le véhicule de A, et ce, en violation des articles 140 et 141 du Code de la route.

La demande dirigée à l'encontre du Soc3 serait basée sur l'action directe telle que prévue par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Contrairement aux assertions de C, étant seule responsable de l'accident, elle serait tenue de supporter les dégâts accrus aussi bien à l'arrière, qu'à l'avant du véhicule de A, de sorte qu'aucune ventilation n'aurait lieu d'être en l'espèce. Si par impossible le tribunal devait cependant retenir le contraire, les parties défenderesses se réservent le droit de ventiler ultérieurement, par voie d'expertise, les dégâts accrus au véhicule de A.

Les contestations de C en ce qui concerne les frais en relation avec le véhicule de remplacement et les frais de gardiennage ne seraient pas établies alors que même si le véhicule de B avait seulement été endommagé à l'arrière, il aurait dû être réparé, de sorte que les mêmes frais auraient été exposés.

C et le Soc3

C et le Soc3 se rallient entièrement aux conclusions des parties demanderesses et s'accordent sur les circonstances de l'accident telles que décrites par celles-ci en ce que ce ne serait qu'en dernier lieu, après la collision en chaîne entre les véhicules de A, de A et de D, que le véhicule de C serait venu heurter celui de A.

C reconnaît ainsi avoir percuté le véhicule de B et être responsable du dommage accru à celui-ci en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, mais conteste formellement l'avoir projeté contre celui de A.

Elle serait partant uniquement tenue à décaissement pour le dommage accru à l'arrière du véhicule de A.

Force serait cependant de constater que B ne ventilerait pas sa demande en indemnisation, laquelle comprendrait aussi bien le dommage subi à l'avant que celui subi à l'arrière de son véhicule.

C et le Soc3 demandent dès lors à ce que les parties défenderesses dressent un état ventilé, sinon à ce qu'il soit procédé par voie d'expertise, dont les frais devraient être pris en charge par les seules parties défenderesses.

Ils contestent en outre les frais supportés pour un véhicule de remplacement et les frais de gardiennage dans la mesure où ceux-ci se rapporteraient au dommage global accru à l'avant et à l'arrière du véhicule de A.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant aux responsabilités en jeu

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du 29 mai 2019, vers 11.10 heures du matin, sur la A63, à hauteur du n° 23, lors duquel ont été impliqués les véhicules suivants :

- le véhicule de marque S, de modèle1, immatriculé Imm1, appartenant à et conduit au moment des faits par A et assuré auprès de l'assurance Soc1,
- le véhicule de marque S, de modèle2, immatriculé Imm2, appartenant à et conduit au moment des faits par B et assuré auprès de l'assurance Soc2,
- le véhicule de marque ST, immatriculé Imm3, appartenant à et conduit au moment des faits par C et assuré auprès de la société anonyme de droit français Soc4, et
- le véhicule de marque R, de modèle3, immatriculé Imm4, appartenant à et conduit au moment des faits par D et assuré auprès de l'assurance Soc2.

À l'endroit où l'accident a eu lieu, la route1 comporte cinq voies de circulation, à savoir deux voies en provenance de la gare (celle de droite réservée aux conducteurs souhaitant circuler tout droit en direction Lieu2 et celle de gauche réservée aux conducteurs souhaitant bifurquer à gauche) et trois voies en direction de la gare (celle de droite réservée aux conducteurs souhaitant bifurquer en direction du centre-ville, celle du milieu réservée aux conducteurs souhaitant circuler tout droit en direction de la gare et celle de gauche réservée aux conducteurs souhaitant emprunter l'autoroute).

En dehors de ces faits clairement établis et non autrement contestés de part et d'autre, le tribunal relève que les parties en cause sont en désaccord quant aux circonstances exactes ayant conduit à la collision en chaîne entre les véhicules précités et quant au rôle joué par les différents protagonistes.

Le tribunal constate aussi que la responsabilité de B et de C est recherchée en ordre principal sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et en ordre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

L'assurance Soc2 et le Soc3 sont attraités au litige sur base de l'action directe.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code Civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, précité joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage.

Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose. La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Le tribunal note d'emblée que A, propriétaire du véhicule de marque S, de modèle 1, immatriculé Imm2 et C, propriétaire du véhicule de marque ST, immatriculé Imm3, ne contestent pas l'intervention matérielle de leur véhicule dans la genèse de l'accident litigieux et avoir eu les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le prédit véhicule, partant en avoir été le gardien.

Les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont partant données en l'espèce, de sorte que B et C sont présumées responsable du dommage accru à leur adversaire et pour obtenir le rejet des demandes dirigées à leur encontre, il leur appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n°30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Il est rappelé que lorsque le fait ou la faute de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1083). La jurisprudence constante en la matière reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1084).

Autrement dit, le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eût-il pu normalement le prévoir ou l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage (cf. TAL, 15 juin 2004, n° 80480 et 81610).

En revanche, pour que le fait ou la faute d'un tiers, fût-il fautif ou non, permette l'exonération du gardien, ce fait doit impérativement revêtir les caractères de la force majeure, tandis que le fait ou la faute qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout (cf. CA, 29 juin 1983, Pas. 26, p.54).

En l'espèce, force est de constater que C n'invoque aucune cause d'exonération dans son chef.

Au contraire, elle reconnaît expressément avoir percuté le véhicule appartenant à B et être responsable du dommage accru à celui-ci en raison de cette collision.

La demande telle que formulée à son encontre par Best partant d'ores et déjà à déclarer fondée en son principe.

B tente cependant de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle à l'égard de A en invoquant le comportement fautif de C.

À ce titre, il convient de relever que l'éventuelle faute de conduite commise par C est à qualifier de faute d'un tiers dans le cadre de l'action introduite par A à l'encontre de B

(rôle n° TAL-2020-03122), faute qui doit partant revêtir les caractéristiques de la force majeure et donc être imprévisible et irrésistible pour qu'elle puisse être considérée comme exonératoire de responsabilité dans le chef de A.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à B d'établir l'existence de la cause exonératoire de responsabilité dont elle se prévaut.

B reproche plus particulièrement à C d'avoir contrevenu aux articles 140 et 141 du Code de la route, à défaut pour celle-ci d'avoir maintenu la maîtrise de son véhicule et une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et celui appartenant à A, provoquant ainsi la collision en chaîne entre les véhicules de C et de B d'abord, entre ceux de B et A ensuite et entre ceux de A et D finalement.

Tout en reconnaissant avoir percuté le véhicule de A, C conteste néanmoins être à l'origine de la collision en chaîne qui s'en serait suivie.

Suivant les dispositions de l'article 140 du Code de la route, *« les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.*

Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule (...). Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule.

Il doit pouvoir arrêter son véhicule (...) dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule (...), en raison des circonstances, peut être une cause de danger, de désordre ou d'accident. »

L'article 141, alinéa 1^{er}, du même code ajoute que *« tout conducteur d'un véhicule en mouvement doit observer une distance suffisante, selon les circonstances, entre son véhicule et le véhicule qui précède, pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui précède, une collision puisse être évitée. »*

Les éléments d'appréciation quant au déroulement de l'accident dont dispose le tribunal sont notamment les constats amiables d'accident automobile dressés entre l'ensemble des parties, les photographies du lieu du sinistre et des véhicules endommagés et les rapports d'expertise des véhicules appartenant à A, B et D.

Le tribunal relève d'emblée que les photographies versées en cause ne permettent pas de tirer de conclusions quant aux circonstances exactes ayant conduit à l'accident.

Pareillement, la localisation, respectivement l'ampleur des dégâts sur les véhicules ne permet pas non plus de déterminer avec certitude absolue le déroulement de l'accident, partant de savoir lequel des véhicules de B ou de C était le premier maillon de la collision en chaîne.

S'agissant des constats amiables, le tribunal rappelle que pour qu'un constat amiable dûment signé par les deux conducteurs et les mentions y portées valent avec extrajudiciaire, il faut que ces mentions soient claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident (cf. TAL, 25 janvier 1996, n° 53328). La force probante d'un constat amiable n'est cependant pas absolue.

L'aveu extrajudiciaire réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable. Cet aveu ne peut cependant porter que sur des déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu. Il doit en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient ainsi de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, ou encore, et surtout, si son contenu est suffisamment explicite, en d'autres termes si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (cf. TAL, 29 novembre 2002 n° 68711 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que les constats amiables produits aux débats et signés par les parties respectives ne comportent aucune indication quelconque quant au déroulement précis de l'accident. Aucun des constats amiables ne comporte en effet de croquis et seules les cases 1 (« *en stationnement / à l'arrêt* ») et 13 (« *virait à gauche* ») ont été cochées par A dans le cadre des constats amiables la concernant.

En ce qui concerne la fiche « *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – à remplir par l'assuré et à remettre, sans délai, à son assureur* » figurant au verso des constats amiables, le tribunal note que sur celle du constat amiable établi entre B et C, l'inscription suivante a été portée sous la rubrique « *Déroulement de l'accident* » : « *Le véhicule A [celui de C] heurte le véhicule B [celui de A] à l'arrière. B est projeté contre un autre véhicule, celui-ci va heurter un quatrième véhicule circulant en sens inverse.* »

Sur celle du constat amiable établi entre B et A, on peut lire ce qui suit : « *Le véhicule PLAQUE1 (voir premier constat) heurte le véhicule A RR7032 [celui de A] à l'arrière. Celui-ci est projeté contre le véhicule B (PLAQUE2) [celui de A] qui lui va heurter un autre véhicule circulant en sens inverse.* »

Le tribunal constate que les deux fiches ont été complétées à des dates différentes, la première au jour de l'accident le 29 mai 2019 et la seconde en date du 5 juin 2019 et qu'aucune signature n'y a été apposée par aucune des parties.

Force est également de constater que l'écriture utilisée pour la rédaction des deux inscriptions est identique mais qu'elle diffère de celle employée au recto des constats amiables signés contradictoirement entre C et B d'une part et entre B et A d'autre part.

À défaut de connaître l'auteur des prédites inscriptions, le tribunal ne saurait s'y rapporter pour tirer une quelconque conclusion quant aux circonstances ayant mené à l'accident.

Aussi, contrairement au moyen soulevé par A, le fait que la case 4 « *Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B* » ait été cochée sur le constat amiable dressé avec C importe peu en l'espèce, alors que la prédite case a pareillement été cochée sur les deux autres constats amiables.

En revanche, aux termes d'un document intitulé « *déclaration à remplir et à transmettre dans les cinq jours à votre assureur* » complété par C à Hettange-Grande le lendemain de l'accident, celle-ci a déclaré sous la rubrique « *circonstances de l'accident* » qu'« *après avoir passé un feu tricolore le véhicule B [celui de A] freine brusquement sans raison, je le percute légèrement à l'arrière puis celui-ci redémarre rapidement pour aller percuter un véhicule venant en sens inverse sur l'autre sens de la circulation.* »

C ne conteste pas avoir rédigé ce paragraphe, ni avoir apposé sa signature sur la déclaration précitée.

Quand bien même la description des faits ne correspond pas exactement à la réalité, dans la mesure où C omet de faire mention de la collision intermédiaire (entre B et A) survenue avant celle avec le véhicule de D venant à contresens, toujours est-il que par cette déclaration, C reconnaît expressément avoir percuté le véhicule de B en premier, partant être le premier maillon de la collision en chaîne litigieuse.

Il s'ensuit que la version des faits telle qu'avancée par B est établie.

Il échet partant de retenir que B a réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, par le comportement fautif de C, laquelle, en violation des articles 140 et 141 du Code de la route, est restée, sans raison, en défaut de maintenir une distance de sécurité suffisante de façon à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés privées, et plus précisément pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui précède, une collision puisse être évitée.

Les déclarations de D étant contredites par les éléments objectifs du dossier, respectivement les propres déclarations de C, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve telle que formulée par A et Soc1.

Pareillement, au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'analyser la demande subsidiaire de B formulée à l'encontre de C et basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui est devenue sans objet.

3.2. Quant à l'action directe exercée à l'encontre du Soc3

Si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n°1019, p.1006).

L'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage trouve comme l'action de la victime contre le responsable, sa source dans le fait dommageable. C'est dans la lésion de son droit que la victime puise outre son recours contre le responsable, le recours contre l'assureur de ce dernier.

C'est la loi qui lui attribue la créance de l'assuré contre l'assureur et lui accorde contre celui-ci une action directe afin de profiter exclusivement de l'indemnité d'assurance et d'avoir ainsi une garantie spéciale pour la réparation de son préjudice. L'action directe a donc la même nature que l'action de la victime contre le responsable.

L'action directe dépend ainsi de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (cf. TAL, 23 décembre 2009, n°261/09).

Si l'auteur est assuré auprès d'une compagnie d'assurances étrangère, comme c'est le cas en l'espèce, la victime fera assigner Soc3 qui représente les intérêts des compagnies d'assurances étrangères au Luxembourg.

Il est constant en cause que le véhicule de marque ST, immatriculé Imm3, appartenant à et conduit au moment des faits par C était assuré au moment des faits auprès de la société anonyme de droit français Soc4. Au vu des développements qui précèdent, partant de la responsabilité de C dans la genèse de l'accident, l'action directe exercée à l'encontre du Soc3 est dès lors fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum* (cf. TAL, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, il échet de déclarer C et le Soc3 responsables *in solidum* des dommages accrus aux véhicules appartenant à A, A et D, suite à la collision en chaîne survenue en date du 29 mai 2019.

3.3. Quant à l'indemnisation

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (cf. CA, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (cf. TAL, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle. Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1206 et suivants).

Force est de constater que A et Soc1 ne formulent aucune demande à l'encontre de Cet du Soc3, auteurs responsables *in solidum* de la collision en chaîne survenue en date du 29 mai 2019.

Les montants par elles réclamés à titre d'indemnisation ne seront ainsi pas analysés.

S'agissant de l'indemnisation réclamée par l'assurance Soc2, celle-ci sollicite le paiement de la somme de 4.997,16 euros, dont 3.440.- euros à titre de préjudice matériel, 1.353,69 euros à titre de frais déboursés pour un véhicule de remplacement et 203,47 euros à titre de frais de gardiennage, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Suivant un rapport établi en date du 31 mai 2019 par le bureau d'expertise Soc5., les dégâts accrus au véhicule de B ont été chiffrés au montant de 3.440.- euros et la durée d'immobilisation fixée à 5 jours.

Il résulte ensuite d'une facture n° L/62594 émise en date du 26 juin 2019 par la société anonyme Soc6., que Ba disposé d'un véhicule de remplacement pour la période allant du 31 mai au 11 juin 2019, dont les frais ont été facturés à hauteur de 1.353,69 euros.

En outre, aux termes d'une facture n° 201907070187 émise en date du 5 juillet 2019 par la société anonyme Soc7., des frais de gardiennage à hauteur du montant de 203,47 euros pour la période allant du 10 juin au 2 juillet 2019 ont été facturés.

Dans la mesure où l'indemnisation réclamée par l'assurance Soc2, à savoir la somme totale de 4.997,16 euros (3.440 + 1.353,69 + 203,47) n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de C et du Soc3 et se trouve dûment justifiée par les pièces versées en cause, il y a lieu d'y faire droit et de condamner *in solidum* C et le Soc3 à payer à l'assurance Soc2 la prédite somme de 4.997,16 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vue de l'issue du litige, il y a lieu de condamner *in solidum* C et le Soc3 aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Monique WIRION, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Conformément à la demande de A et de Soc1, il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à la Etpublic1.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que C est entièrement responsable de l'accident de circulation survenu en date du 29 mai 2019,

condamne *in solidum* C et l'association sans but lucratif Soc3 à payer à la Soc2. la somme de 4.997,16 euros (3.440 + 1.353,69 + 203,47) avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

déboute le surplus des demandes,

déclare le présent jugement commun à la Etpublic1,

condamne *in solidum* C et l'association sans but lucratif Soc3 aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Monique WIRION, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.